

Saison 2018

Fédération Française de **Cyclotourisme**

Guide Assurances Licenciés

allianz.fr

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



1. Résumé du contrat Fédéral N° 58183496	3
1 – Les assurés du contrat Fédéral	3
2 – Les activités assurées du contrat Fédéral	5
3 – Les garanties du contrat Fédéral	6
3.1 La Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours	6
3.2 Les accidents Corporels	7
3.3 L'Assistance	7
3.4 Les Dommages matériels	8
4 – Étendue Géographique	8
2. Les garanties pour les licenciés	9
5 – Les garanties du licencié	9
6 – Les garanties complémentaires que peut souscrire le licencié	12
6.1 Les garanties complémentaires décès et invalidité	12
6.2 Les garanties Indemnités Journalières	13
6.3 Un contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV) (Bulletin de souscription N° 2 Annexe 2)	13
6.4 L'assurance des vélos en complément des garanties de la formule Grand Braquet (Bulletin de souscription N° 3 Annexe 2)	13
6.5 L'assurance Grand Voyageur	14
7 – Les modalités en cas d'accident	14
8 – Mise en œuvre des garanties Assistance Mondial Assistance 24H/24H	15
Fiche pratique	16
Prise d'effet et durée des garanties	16
Les Cyclotouristes et leurs autos	16
Le cas particulier du covoiturage	16
Chutes collectives	17
L'assistant de parcours /Signaleur	17
Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo	18
La charte du pratiquant VTT de randonnée	18

Rappel : Articles du Code de la route

Quelques bases légales (Code de la route)

- Article R. 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.
- Article R. 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R. 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R. 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Modification du Code de la route

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (JO n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologation des véhicules, modifie l'article R. 311-1 du Code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

- Art. R. 311-1-6.10. :

Cycle :

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

- Art. R. 311-1-6.11. :

Cycle à pédalage assisté :

Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Rappel : Le décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016 rend le port du casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, conducteurs ou passagers de cycle.

1. Résumé du contrat Fédéral N° 58183496

La FFCT, fédération sportive agréée et délégataire, est autorisée par cette législation à conclure au profit de ses associations affiliées des contrats d'intérêt collectif d'une durée de 4 ans après un appel à concurrence, dont des contrats collectifs d'assurance (article L 321-5 du Code du Sport), et à proposer aux clubs affiliés des contrats d'assurance de personnes (article L 321-6 du Code du Sport). Tous les clubs de la FFCT sont soumis à l'obligation d'assurance (article L 321-1 du Code du Sport) et d'information de leurs adhérents (article L 321-4 du Code du Sport). **Les clubs ont la possibilité de refuser d'adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, leurs adhérents ne peuvent pas bénéficier des garanties négociées par la Fédération.** Les garanties proposées sont adaptées à la pratique du cyclotourisme et à la réglementation fédérale.

1 – Les assurés du contrat Fédéral

Les personnes morales	Responsabilité Civile	Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux	Accidents corporels	Assistance rapatriement
La Fédération Française de Cyclotourisme	Oui	Oui	Non	Non
Les Comités Régionaux, les Comités Départementaux	Oui	Oui	Non	Non
Les Associations (clubs et leurs écoles de cyclotourisme) qui ont opté pour le contrat collectif fédéral	Oui	Oui	Non	Non
Le Comité Départemental et/ou le Comité Régional ou l'organisateur (COSFIC) de la semaine fédérale internationale de cyclotourisme annuelle.	Oui	Oui	Non	Non
Les personnes physiques	Responsabilité Civile		Accidents corporels	Assistance rapatriement
- Les dirigeants et administrateurs fédéraux, - Les dirigeants des Comités Régionaux et des Comités départementaux, - Les dirigeants des associations (clubs), - Les animateurs et les éducateurs, Les adhérents licenciés FFCT* - Les non licenciés FFCT dans le cadre des options A et B - Les adhérents aux activités des écoles de cyclotourisme agréées, sous la conduite d'un éducateur ou de toute personne habilitée par la Fédération française de cyclotourisme, - Les personnes prêtant bénévolement leur concours dans le cadre des activités garanties.	Oui		Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite

• Les futurs adhérents non licenciés FFCT pour leurs 3 premières sorties encadrées par un dirigeant du club de la Fédération française de cyclotourisme, • ET/ou les non licenciés (Cyclistes Occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil souscrite et signée, • Les estivants non licenciés participants aux sorties du Club ou du CODEP, organisées uniquement pour eux entre le 15/05 et le 15/09	Oui si le Club a souscrit l'Option A (garantie limitée à la formule Petit Braquet)	Oui si le Club a souscrit l'Option A (garantie limitée à la formule Petit Braquet)	Oui si le Club a souscrit l'Option A (garantie limitée à la formule Petit Braquet)
• Personnes non licenciées FFCT ou licenciées auprès d'une autre Fédération participant aux Manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, (avec émission d'une carte de route nominative) ou non inscrites avec l'accord du Président du Comité Régional ou du Comité Départemental. • Et/ou personnes non licenciées effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative.	Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ (garantie limitée à la formule Petit Braquet)	Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ (garantie limitée à la formule Petit Braquet)	Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ (garantie limitée à la formule Petit Braquet)
Cas particulier des pratiquants étrangers et des français résidant à l'étranger	Responsabilité Civile	Accidents corporels	Assistance rapatriement
• Pratique encadrée sous l'égide de la FFCT. • Pratique individuelle en France et dans les DROM/ COM.	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite ou si le Club a souscrit les options A, B ou B+.	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite ou si le Club a souscrit les options A, B ou B+.
	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite

Cas particulier des Options de licence FFCT :

	Licence Vélo Balade	Licence Vélo Rando	Licence Vélo Sport
Type d'Assurance	Au choix Mini, Petit ou Grand Braquet	Au choix Mini, Petit ou Grand Braquet	Au choix Mini, Petit ou Grand Braquet
Pratique cyclo sportive	Non	Non	Oui A l'exclusion de la Responsabilité Civile lors de la participation aux épreuves cyclosportives
Capitaux en cas de décès ACV/AVC	Non	Oui si Petit ou Grand Braquet	Oui si Petit ou Grand Braquet

2 – Les activités assurées du contrat Fédéral

Sont garanties toutes les activités statutaires déléguées par le ministère des sports et notamment :

Activités à caractère sportif

- La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24 sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (V.T.T.), V.T.C., à tandem, triplète, handbike, vélo à assistance électrique (VAE) selon la norme en vigueur ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors FFCT), mus par la force musculaire (les vélos à assistance thermique ou VAT sont exclus et ne sont pas autorisés par les conditions pré établies).
- Les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées et dans les vélos écoles.
- La participation aux manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, de la FFCT.
- La pratique des activités telles que mise en condition physique, camping, randonnées pédestres, ski de fond, ne nécessitant pas d'équipements spécifiques.
- L'organisation lors de sorties cyclotouristes, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- La pratique du cyclotourisme par des non licenciés FFCT dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, B, B+ définies au contrat et souscrites par le club ou l'organisateur.
- La pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger **ou un français résidant à l'étranger** :
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un club FFCT (y compris pour les sorties organisées hors de France) **(qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B, B+)**,
 - pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DROM-COM, lorsqu'il est licencié à la FFCT.

Activités non sportives

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Comités Régionaux, Comités départementaux et clubs affiliés).
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées.
- La formation dispensée par les écoles de cyclotourisme.
- L'organisation de manifestations diverses telles que bal, loto, pot de l'amitié, buffet, projection photo, vide grenier... se déroulant soit dans le prolongement, soit consécutivement à des activités assurées à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).

Trajet

- Les trajets « aller-retour » effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées (y compris les trajets « aller-retour » effectués à vélo).

Les activités exclues

Demeurent exclues les activités suivantes :

- **Activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la FFCT.**
- **Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing.**
- **Alpinisme.**
- **Spéléologie.**
- **Canyoning/Rafting.**
- **Sports de combat.**
- **Pratique de tous sports et/ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs.**
- **Pratique de tous sports et/ou loisirs comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautiques.**
- **Trajet « domicile/travail », ainsi que tout accident relevant de la législation du travail.**
- **Compétitions.**
- **Cyclosporives**, sauf pour les licenciés ayant pris l'option Vélo Sport validée par la FFCT.
- **Pratique sur vélodrome**
- **Mise en place de signaleurs.**

Cas particulier :

L'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation est autorisé (voir fiche pratique).

3 – Les garanties du contrat Fédéral

3.1 La Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours

Nature des garanties de Responsabilité Civile	Montant des garanties	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	20 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :		
1. Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur.	3 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	80 €
3. Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	30 000 € par sinistre	80 €
4. Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
5. Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle . .	1 500 000 € par année d'assurance	80 €
6. Responsabilité administrative y compris la responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L 321-4 du Code du sport	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
7. Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	8 000 000 € par sinistre	1 000 €
8. Responsabilité Civile des mandataires sociaux de la FFCT	750 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
9. Responsabilité Civile des mandataires sociaux des Structures et clubs	150 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
10. Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	Néant

Défense pénale et recours	Montants de garantie	Seuil spécial d'intervention
Défense devant toute juridiction Recours	Frais à la charge de l'assureur 30 000 €	Néant

3.2 Les accidents Corporels

Nature de la garantie	Petit Braquet	Grand Braquet
• Décès accidentel	5 000 €	15 000 €
• Décès ACV / AVC ^{(1) (2)} : – En l'absence de test à l'effort de moins de 2 ans – En présence du test à l'effort de moins de 2 ans	1 500 € 3 000 €	2 500 € 7 500 €
• Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5%	30 000 €	60 000 €
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donne lieu au versement de 100 % du capital	
Frais médicaux prescrits y compris ceux non remboursés par la Sécurité sociale. . Dont :	3 000 €	3 000 €
• Prothèse dentaire : – par dent (maxi 4)..... – bris de prothèse	250 € 500 €	250 € 500 €
• Lunettes : – par verre – par monture	120 € 200 €	120 € 200 €
• Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale).....	500 €	500 €
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €	3 000 €

(1) Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

(2) Attention : La licence Vélo Balade FFCT ne garantit pas le Décès ACV/AVC.

3.3 L'Assistance

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Transport sanitaire ou rapatriement	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger	10 000 € TTC
Avance des frais médicaux à l'étranger	10 000 € TTC
Retour au domicile de la personne restée à son chevet	Frais réels
Transport du corps en cas de décès	Frais réels
Séjour à l'hôtel de la personne désignée en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours	50 € TTC pendant 10 nuits
Frais de recherches, de secours et d'évacuation	3 000 € TTC
Retour anticipé du bénéficiaire en cas de maladie/accident/décès d'un membre de la famille ou en cas de sinistre habitat	Frais réels
Médicaments introuvables sur place ou à l'étranger	Avance des frais d'envoi
Avance de la caution pénale à l'étranger	8 000 € TTC
Avance des honoraires du représentant judiciaire à l'étranger	1 500 € TTC
Accompagnement psychologique	3 consultations par téléphone
Soutien psychologique d'urgence	10 séances de consultation en cabinet

En cas d'accident corporel en voyage, la garantie Assistance de la Licence (formule Petit Braquet ou Grand Braquet) prévoit le retour du vélo réparable :

En cas de non possibilité de retour sur le lieu de séjour après rapatriement ou transport sanitaire, Mondial Assistance France prend en charge le retour du vélo réparable du bénéficiaire dans la limite de 130 kg et à condition qu'il se présente sous forme de paquet emballé et transportable en l'état. Le retour est réalisé par mer ou par air (fret aérien différé).

Pour toute demande contacter au préalable Mondial Assistance, voir page 15 Mise en œuvre des garanties Assistance.

3.4 Les Dommages matériels

Formule d'assurance du licencié	Nature de la garantie	Montant de la garantie	Franchise
Petit Braquet Grand Braquet	Dommages : • Casque..... • Cardio-fréquencemètre (*).....	80 € 100 €	Néant Néant
Grand Braquet	Dommages : • Équipements vestimentaires • GPS (**).....	160 € 300 €	30 € 30 €
Grand Braquet	Dommages au Vélo y compris catastrophes Naturelle	1 500 € ⁽¹⁾	100 € ⁽²⁾

(*) Seul le cardio fréquence mètre à fonction exclusive est garanti.

(**) Les Smartphones sont exclus.

(1) Les montants de garanties et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple. Pour assurer votre vélo en vol et au delà de 1 500 € vous devez souscrire une option « Dommages au vélo » en complément de la licence Grand Braquet (Annexe 2 : Bulletin de souscription des Licenciés)

(2) Cette franchise est portée en cas de catastrophes naturelles au montant fixé par arrêté ministériel.

Se reporter au guide Assurances Licenciés (pages 9 et 10) pour les modalités d'indemnisation.

4 – Étendue Géographique

Le contrat produit ses effets dans le Monde Entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Attention : pour les pratiquants étrangers ou français résidant à l'étranger les garanties sont acquises en pratique individuelle uniquement en France et dans les DROM-COM.

En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec le Cabinet Gomis/Garrigues - 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse - Tél. : 05 61 52 88 60 - Fax : 05 61 32 11 77 - E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr.

2. Les garanties pour les licenciés

La Fédération souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. (art. L 321-1 du Code du Sport).

La Fédération a également l'obligation d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. (art. L 321-4 du Code du Sport).

Enfin des garanties individuelles complémentaires doivent également être proposées aux licenciés.

Remarque : Les Fédérations sportives comme les Associations ayant une obligation légale d'assurance de l'ensemble de ses adhérents, la majorité des contrats « Multirisque Habitation » exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- De toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique du cyclotourisme est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.

La Responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi avec la responsabilité civile « Vie Privée ».

5 – Les garanties du licencié

3 formules de garanties sont proposées avec la Licence.

	Mini Braquet 14,50 €	Petit Braquet 16,50 €	Grand Braquet 64,50 €
Responsabilité civile	X	X	X
Défense Pénale et Recours	X	X	X
Accidents Corporels		X	X
Assistance		X	X
Dommages au casque et cardio-fréquencemètre		X	X
Dommages au vélo			X
Dommages aux équipements vestimentaires et GPS			X

A La garantie Accident corporel

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité fixée au tableau des garanties (page 7).

Le remboursement des frais médicaux

L'assureur garantit à l'Assuré, le remboursement des frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou non par le régime obligatoire, nécessités par un accident garanti dans la limite d'un forfait de 3 000€.

Sont notamment compris dans les frais médicaux, les honoraires médicaux, les frais chirurgicaux et d'auxiliaire médicaux, les frais pharmaceutiques (y compris frais d'analyse et d'examen), les frais d'hospitalisation (à noter que les frais de location de télévision et de téléphone, ne sont pas pris en charge), les frais de première prothèse (hors prothèses dentaire), les frais de premier appareillage, les frais de transport et le forfait journalier hospitalier.

Pour les actes non prescrits et non remboursables, l'assureur garantit la prise en charge de 3 séances d'un montant forfaitaire de 50 € par accident compris dans la limite du forfait de 3 000€ Frais médicaux.

Pour les cures thermales, l'assureur prend en charge, uniquement en complément de la Sécurité Sociale et de la complémentaire santé, les frais restés à charge, de cure thermique prescrit médicalement compris dans la limite du forfait de 3 000€ Frais médicaux.

Les présentes indemnités garanties viennent, uniquement et s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'Assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pour les personnes qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale, les prestations frais médicaux sont versées dans la limite des forfaits du présent contrat.

Il est précisé que l'Assureur ne peut se suppléer à la négligence d'un Assuré au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

Les sous limitations en dentaire, optique et réparation de prothèse existante :

Les frais de prothèse dentaire donnent lieu au remboursement suivant :

- Forfait de 250 € par dent (maxi 4)
- Forfait de 500 € dans le cas de la réparation ou du remplacement de prothèses ou d'appareils existants endommagés à l'occasion d'un accident garanti.

Les frais de lunettes brisées donnent lieu au remboursement suivant :

- 120 € par verre
 - 200 € par monture
- dans la limite des frais engagés.
La perte n'est pas garantie.

Les frais de réparation ou de remplacement de prothèse existante est limitée à 500 €.

La perte n'est pas garantie

Sont couverts les frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement garanti et prescrits médicalement dans la limite de garantie de 3000 €. Ces frais sont étendus aux frais de transport correspondants.

Limite de garantie dans le temps :

Il est convenu que la garantie s'exerce pendant la période d'I.T.T. (Incapacité Temporaire Totale) et jusqu'à la date de consolidation.

Ne seront donc pas pris en considération les frais se rapportant à des prescriptions et actes médicaux délivrés après la date de consolidation.

L'invalidité permanente

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente l'Assureur verse un capital en fonction de la formule choisie (Petit Braquet ou Grand Braquet) et du taux d'invalidité :

- en cas d'incapacité permanente totale c'est à dire si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66 % : versement du capital total,
- en cas d'incapacité permanente partielle : versement d'un capital égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

Le taux d'invalidité permanente est, après consolidation, fixé par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du « CONCOURS MEDICAL », et sans tenir compte de la profession du l'assuré.

Il est précisé que les invalidités permanentes dont le taux est inférieur ou égal à 5 % ne donnent pas lieu à versement.

En cas d'aggravation entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé et en relation de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une indemnisation.

La demande en réparation de l'aggravation devra être présentée à l'assureur, en application de l'article L114-1 du Code des Assurances, dans les 2 ans à compter de la manifestation de cette aggravation.

Le décès

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard deux ans à compter de l'événement, l'Assureur verse aux bénéficiaires le capital garanti selon la formule choisie (Petit Braquet ou Grand Braquet).

Demeurent exclus de la présente garantie :

- 1 Les accidents, maladies et infirmités survenus ou dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat, ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations.**
- 2 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**
 - **votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,**

- **votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,**
 - **la tentative de suicide, le suicide.**
- 3 Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics.**
- 4 Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.**
- 5 Les accidents relevant de la législation du travail.**

B La garantie assistance

Vous trouverez le détail des garanties d'assistance dans le tableau page 7.

La mise en œuvre des garanties d'assistance est expliquée page 15.

C La garantie dommages aux casques et cardio-fréquencemètre

L'Assureur indemnise les dommages occasionnés aux équipements (casque et cardio-fréquencemètre à fonction exclusive) de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat du casque et/ou du cardio-fréquencemètre (à fonction exclusive) endommagé ainsi qu'une facture de remplacement au jour du sinistre d'un bien neuf, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques équivalente.

En présence de ces 2 documents, l'indemnité est versée à l'assuré, sans application de vétusté, à concurrence de la valeur de la facture de remplacement plafonné au montant fixé au tableau des garanties §3.4.

En l'absence de la facture initiale d'achat du casque et/ou du cardio-fréquencemètre, une attestation sur l'honneur sera demandée et une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %) sera appliquée. L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties §3.4.

D La garantie dommages aux équipements vestimentaires et GPS

L'Assureur garantit le titulaire d'une formule d'assurance « Grand braquet » contre les dommages occasionnés aux équipements vestimentaires et/ou GPS au format compteur de guidon ou montre, à l'exclusion des Smartphones, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat des équipements vestimentaires ou du GPS endommagés.

L'indemnité, plafonnée au montant fixé au tableau des garanties § 3.4, sera calculée sur la valeur correspondant à la facture d'achat des biens endommagés déduction faite d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %) et de la franchise contractuelle.

Sont exclus, les lunettes solaires et de vélo sans prescription médicale, les sous-vêtements (maillot de corps, slip, chaussettes), les téléphones portables et les sacs à dos.

E La garantie dommages au vélo (vol exclu)

Elle garantit le titulaire d'une formule d'assurance « Grand Braquet » contre les dommages subis par son vélo et/ou sa remorque attenante ainsi que par ses accessoires lorsque ces dommages résultent :

- **soit d'un accident de circulation caractérisé sans tiers,**
- **soit d'une collision avec ou sans tiers identifié,**
- **soit en cours de transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.**

Elle couvre les dommages subis par les pneumatiques, les accessoires s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature subis par le vélo lui-même. **Les avaries qui leur sont propres ne sont pas assurées.**

Montant de l'indemnité

- 1 En cas de sinistre total :** Si le vélo est irréparable, en présence d'une attestation émanant d'un professionnel et constatant le caractère irréparable du vélo (sous réserve d'une expertise supplémentaire pouvant être mise en place par l'assureur), l'assureur indemnise les dommages aux vélos, sur présentation de la facture d'origine (au nom du licencié), avec application d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 %). La vétusté est appliquée sur la valeur de remplacement à l'identique (c'est à dire aux prix de rachat d'un vélo aux qualités et performances similaires au vélo initialement détérioré).

- 2 **En cas de sinistre partiel** : Si le vélo est réparable, en présence d'un devis de réparation (sous réserve d'une expertise supplémentaire pouvant être mise en place par l'assureur), l'assureur indemnise les dommages aux vélos, sur présentation de la facture d'origine (au nom du licencié), avec application d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 %). La vétusté est appliquée sur la valeur de remplacement à l'identique (c'est à dire aux prix de rachat d'un vélo aux qualités et performances similaires au vélo initialement détérioré). Ainsi l'indemnité correspondra au coût des réparations dans la limite de la somme allouée en cas de sinistre total.

Ne pas faire réparer sans l'accord préalable de l'assureur car dans certains cas une expertise pourra être demandée.

Le contrat produit ses effets dans le **Monde entier** lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Règle de modification des formules en cours d'année :

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion Mini Braquet ou Petit Braquet est modifiable sauf en Grand Braquet.

Le seul cas où la formule est modifiable en Grand Braquet est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié devra se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum.

Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Pour les renouvellements des licences, en cas de changement de formule d'assurance par rapport à la saison précédente, la nouvelle formule choisie prendra effet à partir du 1^{er} janvier de la nouvelle saison pour les licences souscrites en décembre ou à la date de souscription si celle-ci est effectuée à partir du mois de janvier de la nouvelle saison.

Attention, conformément à la loi nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire des garanties suffisantes pour protéger votre intégrité physique.

Le formule **Mini Braquet** ne garantit pas les accidents corporels, seules des formules **Petit Braquet** et **Grand Braquet** comportent des garanties Accidents corporels, Assistance et Dommages aux biens.

L'assureur met à votre disposition une **Notice d'information** en Annexe.

Cette Notice reprend la liste des garanties, détaillées dans le présent guide, des différentes formules de licence et propose à l'ensemble des licenciés des garanties complémentaires :

- Indemnités Journalières (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 1),
- Complément Décès/Invalidité* (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 1),
- Contrat Garantie des Accidents de la Vie Privée (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 2).

6 – Les garanties complémentaires que peut souscrire le licencié

6.1 Les garanties complémentaires décès et invalidité

Afin de compléter les montants de garanties Décès et Invalidité prévus par les formules Petit Braquet et Grand Braquet vous pouvez souscrire les options suivantes : (**Bulletin de souscription N°1 Annexe 2**) :

Garanties	Montants du capital supplémentaire	Montants du capital supplémentaire
Décès (tout événement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu).	25 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	50 000 €* Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	100 000 €* Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Cotisation annuelle en complément de la licence	20 € TTC	40 € TTC

* En cas d'invalidité permanente partielle le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

6.2 Les garanties Indemnités Journalières

La garantie des Indemnités Journalières est acquise UNIQUEMENT si l'option est souscrite en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.

En cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30 € par jour, à compter du 4^e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^e jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
- Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30 € par jour, à compter du 4^e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Dans tous les cas, l'indemnité journalière versée ne pourra être supérieure à 30 € par jour.

Montant de la cotisation annuelle : 25 € TTC par an en complément des formules Petit Braquet et Grand Braquet.

(Bulletin de souscription N° 1 Annexe 2)

6.3 Un contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV) (Bulletin de souscription N° 2 Annexe 2)

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garantie des Accidents de la Vie. Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement de la vie privée y compris à l'occasion d'un accident sportif et ce quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat garantit également la pratique de sports dangereux tels que les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Vous êtes indemnisé en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, physiologiques et esthétiques jusqu'à 2 millions d'euros par personne.

Tarifs annuels TTC	Personne seule		Famille	
	Sans sports dangereux	Avec sports dangereux	Sans sports dangereux	Avec sports dangereux
Formule 1	105 €	155 €	195 €	288 €
Formule 2	137 €	199 €	260 €	388 €

6.4 L'assurance des vélos en complément des garanties de la formule Grand Braquet (Bulletin de souscription N° 3 Annexe 2)

6.4.1 Garantie vol en complément de la licence Grand Braquet

La formule Grand Braquet permet de couvrir en dommage, **sans garantie vol**, votre vélo à hauteur de 1 500 €.

Vous avez la possibilité de souscrire en complément de la formule Grand Braquet une garantie vol jusqu'à 1 500 €.

La garantie s'applique :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors de votre domicile
- En tous lieux, lorsque le vélo assuré est volé par agression
- A l'extérieur des locaux, uniquement lorsque le vélo est attaché à un poste fixe par un système antivol.

La garantie s'exercera à concurrence de la valeur d'achat du vélo diminuée d'une vétusté de 8 % par an avec un maximum de 70 % et après application d'une franchise de 100 €.

Vous trouverez les montants des cotisations annuelles dans le bulletin N°3 de l'Annexe 2.

6.4.2 Garantie Dommages au vélo ou garantie Vol/Dommages au vélo en complément de la licence Grand Braquet

Vous avez la possibilité de couvrir votre vélo au-delà de la limite de la formule Grand-Braquet de 1 500 € et jusqu'à 10 000 €.

La garantie Dommage s'applique :

- lorsque que le dommage résulte d'un accident de circulation caractérisé sans tiers ;
- lorsque que le dommage résulte d'une collision avec ou sans tiers identifié ;
- lorsque que le dommage résulte du transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

La garantie vol s'applique :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors de votre domicile
- En tous lieux , lorsque le vélo assuré est volé par agression
- A l'extérieur des locaux, uniquement lorsque le vélo est attaché à un poste fixe par un système antivol.

Les garanties s'exerceront à concurrence de la valeur d'achat du vélo diminuée d'une vétusté de 8 % par an avec un maximum de 70 % et après application d'une franchise de 100 €.

Vous trouverez les montants des cotisations annuelles dans le bulletin N°3 de l'Annexe 2.

6.5 L'assurance Grand Voyageur

En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec le Cabinet Gomis-Garrigues - 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse - Tél. : 05 61 52 88 60 - Fax : 05 61 32 11 77 - E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr pour souscrire l'option Grand Voyageur.

7 – Les modalités en cas d'accident

La déclaration doit être faite dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'accident.

Les déclarations d'accidents licenciés doivent se faire directement par Internet sur le site de la FFCT www.ffct.org « espace dédié aux licenciés » en utilisant les codes d'accès ou par notre site Internet www.cabinet-gomis-garrigues.fr espace FFCT.

Les documents à fournir avec la déclaration sont :

- Le certificat médical initial descriptif des lésions.
- Le Bulletin de souscription de la Notice d'information signé intitulé « Déclaration du licencié ».

Un accusé de réception sera adressé au licencié lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier tels que :

- Les originaux des décomptes de remboursements de la Mutuelle (à défaut, du régime obligatoire).
- Les factures d'achat d'origine des biens endommagés au cours de l'accident.
- Des précisions sur les circonstances.
- ...

Remarque : Tout assuré engageant sa responsabilité Civile conserve à sa charge une franchise de 80 € sur les dommages causés à un Tiers.

Attention : pour les garanties Vol un dépôt de plainte précisant les circonstances est obligatoire. Le dépôt de plainte doit être fait dans les 48h suivant le vol. La facture d'achat du vélo et de l'antivol doivent impérativement être fournis.

En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70.

Répondeur 24h/24 – 7 jours/7.

8 – Mise en œuvre des garanties Assistance Mondial Assistance 24H/24H

Les licenciés Petit Braquet et Grand Braquet bénéficient d'une Assistance **Monde entier** pour les déplacements pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Rappel : En France et/ou à l'étranger, l'intervention de Mondial Assistance est subordonnée à la survenance de l'événement à plus de **50 km** de la résidence de l'assuré. **Le rapatriement s'effectue au lieu de résidence.**

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre des prestations Assistance (cf page 7 du présent Guide) doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par téléphone en composant le numéro de la ligne dédiée à la FFCT :

01 42 99 08 05 **depuis la France**

33 1 42 99 08 05 **depuis l'étranger**

Vous devez indiquer :

- Le numéro de Convention N° **922306**.
- Le nom et prénom du bénéficiaire.
- L'adresse exacte du bénéficiaire.
- Le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.
- Le numéro de licence d'appartenance à la FFCT.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie. Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, Mondial Assistance peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti Mondial Assistance. **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de Mondial Assistance ne sera pas prise en charge financièrement.**

Fiche pratique

Prise d'effet et durée des garanties

Pour le licencié :

Les licenciés sont couverts pendant l'année N dès la prise de licence ou la ré-affiliation, ainsi que pendant les mois de janvier et février de l'année N+1.

Pendant les mois de septembre à novembre, les nouveaux pratiquants n'ayant jamais été licenciés ont la possibilité de prendre une licence fin de saison qui a la particularité d'avoir une durée de validité de 16 mois.

Les garanties sont acquises à compter du jour où la FFCT aura reçu le bulletin de souscription ainsi que la cotisation correspondante jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée auprès du Club avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Concernant les garanties optionnelles : Indemnités Journalières, Complément Décès/Invalidité, vol et dommages aux vélos les garanties sont acquises à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant.

Les Cyclotouristes et leurs autos

Assurances, responsabilités : quelle est la situation du cyclotouriste lorsqu'il monte à bord d'une auto pour aller faire du vélo ?

Un principe général à retenir : les « véhicules terrestres à moteur » (pour reprendre la formulation du législateur) sont soumis à une obligation d'assurance « responsabilité civile » (garantie parfois appelée « au tiers »).

Cela signifie que les dommages causés à des « tiers » par une automobile sont obligatoirement assurés par le contrat d'assurance portant sur le véhicule. Le « tiers » : c'est à dire toute personne autre que le conducteur (on ne peut pas être responsable d'un dommage que l'on se cause à soi-même !).

Les dommages subis par le conducteur peuvent être indemnisés par le biais de la « garantie du conducteur ».

Assurance des licenciés et accident automobile : quels rapports ?

- Licencié mini braquet : le licencié « mini braquet », passager d'un véhicule, est un « tiers » au sens de la législation. Les dommages qu'il pourrait subir seront indemnisés par le contrat d'assurance du véhicule impliqué. S'il est responsable du dommage, seule la « garantie du conducteur » pourra intervenir.
- Licenciés PB et GB : passagers, ils sont considérés comme tiers. Néanmoins, les garanties « individuelle accident » du contrat fédéral vont également pouvoir intervenir : la garantie du contrat fédéral s'exerce également lors des trajets effectués pour se rendre sur le lieu des activités. Si le licencié PB et GB est responsable de l'accident, ses dommages seront donc indemnisés par la « garantie du conducteur » éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule, ainsi que par le volet « individuelle accident » de sa licence.

Le cas particulier du covoiturage

1 Le club ou la structure organise le covoiturage

Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris si sa responsabilité était mise en cause suite à un accident de la circulation impliquant une auto utilisée par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution.

2 L'initiative du covoiturage est prise par un licencié

Dans ce cas, pas de garantie au titre du contrat fédéral, le risque relève de l'assurance automobile du véhicule utilisé. Dans ces 2 cas :

Le licencié passager conserve le bénéfice de ses garanties individuelle accident.

Si le vélo transporté est endommagé dans l'accident, il sera couvert en dommage, si son propriétaire licencié est assuré en « Grand Braquet ».

Chutes collectives

Quelques bases légales (Code de la route) :

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.
- Article R 311-1-6-11 : Cycle à pédalage assisté : Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.
- Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

S'il n'est pas possible de déterminer la responsabilité d'un tiers : seules les garanties contractuelles (« Individuelle accident », « Dommages aux équipements », « Dommages au vélo ») selon la formule choisie, pourront trouver leur application.

S'il est possible d'identifier « l'auteur » de la chute qui est à l'origine des dommages et ainsi mettre en cause sa responsabilité : la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les règles de droit commun.

Exemples

Sans possibilité de recherche de responsabilité

Un cyclotouriste chute, les suivants ne peuvent l'éviter, un défaut de maîtrise peut donc être invoqué à l'encontre des cyclos suiveurs. Dans cette hypothèse, la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les garanties contractuelles souscrites.

Avec possibilité de mise en cause et recherche de responsabilité

Un cyclotouriste effectue une manœuvre perturbatrice et entre en contact avec un vélo roulant à ses côtés ou encore devant lui. Il existe alors une faute ayant contribué à la réalisation des dommages. La réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de droit commun.

Attention : chaque chute collective reste un cas d'espèce !

L'assistant de parcours /Signaleur

A la FFCT, les manifestations de cyclotourisme sont placées sous le régime de la simple déclaration préalable, les participants doivent respecter le Code de la route en toutes circonstances. La mise en place **de signaleurs** (identifiable au moyen d'un brassard « COURSE ») est exclue des garanties de l'assurance fédérale. Son non-respect engage la responsabilité du pseudo signaleur et celle du donneur d'ordre. Sur la voie publique, il est **interdit** d'effectuer la régulation de la circulation des usagers de la route sauf en présence d'un accident pour protéger la ou les victimes en attendant l'arrivée des secours.

Dispositif d'encadrement d'une organisation FFCT : Des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. (Ex : carrefour). Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.

Les licenciés et bénévoles aidant l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme à préparer la signalisation, à la vérifier et à la déposer au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation **ne sont pas des signaleurs**. Cette activité est assurée par le contrat fédéral.

Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.
- Je prévois l'usage du gilet haute visibilité.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
- Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
- Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
- Je respecte la nature et son environnement.
- Je respecte les autres usagers de la route.
- J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

Au sein de la Fédération Française de Cyclotourisme, la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et de la commission nationale de sécurité.

La charte du pratiquant VTT de randonnée

Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération Française de Cyclotourisme édite une charte du pratiquant VTT, destinée à rappeler les principes de base à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers. Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète).

- Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances.
- Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires.
- Je respecte la nature et les propriétés privées.
- Je roule impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public.
- Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération.
- J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
- J'emporte avec moi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours.
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et je ne prends pas de risques inutiles.
- Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.
- J'observe le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.

Annexe 2 : Bulletins de souscription des Licenciés - Saison 2018



Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : | | | | | | | |
 Téléphone : _____ E-mail (obligatoire) : _____
 Adresse : _____
 Code postal : | | | | | Ville : _____
 Nom du Club : _____
 N° Licence FFCT (obligatoire) : _____



Bulletin N° 1 : Assurances optionnelles Indemnités Journalières, Invalidité Permanente, Décès

Je soussigné, déclare : - avoir pris connaissance du contenu de la notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la FFCT pour le compte de ses adhérents auprès d'Allianz ;
 - avoir été informé par la notice d'information de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité Permanente, Frais Médicaux, Indemnité Journalière) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la FFCT ;
 - avoir choisi en complément de l'assurance de base, les garanties optionnelles suivantes :
☐ Indemnité Journalière en cas d'accident Cotisation : 25 €
 - En complément des formules PB et GB

Décès*	25 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale* (réduction partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise ≤ 5 %	50 000 €	100 000 €
Cotisation	☐ 20 €	☐ 40 €

Total cotisation 1

(*) Tout évènement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu.

Les garanties prennent effet à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription, accompagné du règlement correspondant et cesseront de produire leurs effets le 31/12/2018. Elles seront automatiquement maintenues jusqu'au 01/03/2019 sous réserve du renouvellement de la licence FFCT et du paiement de la cotisation correspondante.

Bulletin N° 2 : Assurance Garantie des Accidents de la Vie (G.A.V.)

Je soussigné, déclare : - choisir le contrat : Garantie Accidents de la Vie (jusqu'à 2 Millions d'euros de garantie)
☐ pour une personne seule ☐ pour la famille
 Date de naissance : | | | | | | | | Nombre de personnes : _____
 (réservé au célibataire sans enfant)

Date de naissance adulte 1 : | | | | | | | | Nom/prénom : _____
 Date de naissance adulte 2 : | | | | | | | | Nom/prénom : _____
 Date de naissance adulte 3 : | | | | | | | | Nom/prénom : _____

- souscrire la formule d'indemnisation à partir d'une incapacité permanente de : ☐ 25 % ☐ 5 %

Tarifs annuels TTC	Personne seule		Famille	
	Sans sports dangereux*	Avec sports dangereux*	Sans sports dangereux*	Avec sports dangereux*
25 %	105 €	155 €	195 €	288 €
5 %	137 €	199 €	260 €	388 €

Total cotisation 2

(*) Sont considérés comme sports dangereux : les sports sous-marins, aériens (y compris ULM, parapente, deltaplane), mécaniques (lors de compétitions et essai) ainsi que tout sport pratiqué en qualité d'amateur par les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles.

Total réglé

Les garanties prennent effet à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant. Le contrat est ensuite reconduit par tacite reconduction à l'échéance du contrat.
 Il pourra être dénoncé par Lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur moyennant un préavis de 2 mois.

Date : _____ Signature : _____

À renvoyer au Cabinet GOMIS-GARRIGUES
 17 boulevard de la Gare 31500 Toulouse
 avec votre règlement par chèque à l'ordre d'Allianz



Annexe 2 : Bulletins de souscription des Licenciés - Saison 2018



Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : | | | | | | | |
 Téléphone : _____ E-mail (obligatoire) : _____
 Adresse : _____
 Code postal : | | | | | Ville : _____
 Nom du Club : _____
 N° Licence FFCT (obligatoire) : _____



Bulletin N° 3 : Assurance des vélos

	1	2	3
Année d'achat			
Valeur d'achat			
Marque			
N° de cadre			
Couleur			

1 - Garantie Vol du vélo en complément de la licence Grand Braquet

	Montant de garantie	Nombre	Cotisation
Vélo, tricycle	1 500 €		x 20 €
Tandem	3 000 €		x 40 €

Total cotisation

Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 %), sans excéder 1 500 € pour un vélo et 3 000 € pour un tandem.
 Une franchise de 100 € est appliquée en vol.

2 - Garantie Dommages au vélo ou Garantie Vol/Dommages au vélo en complément de la licence Grand Braquet

Âge du vélo	Valeur d'achat du vélo et de ses accessoires	Coefficient	Garantie Dommage seule	Garantie Dommage + Vol	Cotisation
Exemple : 2 à 3 ans	3 000 €	x 0,85	x 2,5 % ou	x 5 %	127,50 €
< 1 an		x 1	x 2,5 % ou	x 5 %	
1 à 2 ans		x 0,92	x 2,5 % ou	x 5 %	
2 à 3 ans		x 0,85	x 2,5 % ou	x 5 %	
3 à 4 ans		x 0,78	x 2,5 % ou	x 5 %	
4 à 5 ans		x 0,72	x 2,5 % ou	x 5 %	
5 à 6 ans		x 0,66	x 2,5 % ou	x 5 %	
> 6 ans		x 0,60	x 2,5 % ou	x 5 %	

Total cotisation

Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 % plafonné à 10 000 €).
 Une franchise de 100 € est appliquée en vol et dommages.

Les garanties prennent effet à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription, accompagné du règlement correspondant et cesseront de produire leurs effets au 31/12/2018. Elles seront automatiquement maintenues jusqu'au 01/03/2019 sous réserve du renouvellement de la licence FFCT et du paiement de la cotisation correspondante.

Date : _____ Signature : _____

À renvoyer au Cabinet GOMIS-GARRIGUES
 17 boulevard de la Gare 31500 Toulouse
 avec votre règlement par chèque à l'ordre d'Allianz



Pour de plus amples renseignements, vos interlocuteurs sont à votre disposition.

LA FFCT
Fédération Française de Cyclotourisme
12 rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 Ivry sur Seine Cedex

Internet : www.ffct.org
E-mail : l.blondeau@ffct.org
Téléphone : 01 56 20 88 82
Télécopie : 01 56 20 88 99

Cabinet Gomis-Garrigues
Agents Généraux Allianz
N° Orias 07 020 818/08 045 968
17 boulevard de la Gare
31500 Toulouse

Site internet : www.cabinet-gomis-garrigues.fr
E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr
Téléphone : 05 61 52 88 60
Télécopie : 05 61 32 11 77

En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70
Répondeur 24h/24 – 7 jours/7



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

